

CLP/DM

COURRIER RESERVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SOCIALES

78, rue de Varenne PARIS - INV. 50-20 - SOL. 85-49 - SOL. 89-79

SERVICES DE  
ENSEIGNEMENT

s/s Direction

9e Bureau.

Monsieur le PREFET

du PUY DE DOME

63. CLERMONT-FERRAND

Poste : 2165..

N/Réf.: 396 ~

V/Réf.:

PARIS, le 14 Février 1968

OBJET :

Création de centres de formation  
professionnelle et de promotion  
agricoles (C.F.P.P.A.), en  
application de la loi du 3.12.66

Je vous prie de trouver, sous ce pli, copie de la lettre que  
j'adresse, ce jour, à MM. les Préfets régionaux, ainsi que la do-  
cumentation l'accompagnant et concernant l'implantation et le fonc-  
tionnement des centres de formation professionnelle et de promotion  
agricoles.

signé :

N. M. SOUPALET.

pour copie

CLP/DM SERVICES DE  
ENSEIGNEMENT :

CLP/DM

13000 Jolien :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SOCIALES  
78, rue de Varenne PARIS - INV. 50-20 - SOL. 85-49 - SOL. 89-79

Monsieur le Préfet  
de la région de

BUREAU.  
Poste.  
N/réf.  
V/réf.  
OBJET.

COPIE

à

Formation de centres de formation  
professionnelle et de promotion  
agricoles (C.F.P.P.A.), en  
application de la loi du 3.12.66

PARIS, le

L'enseignement agricole s'adresse à des jeunes gens qui, pour la plupart, se trouveront à la tête d'une entreprise de nombreuses années après la fin de leur scolarité.

En conséquence, il est apparu nécessaire d'adjoindre un système de formation professionnelle et de promotion qui s'adresse aux exploitants agricoles, aides familiaux et salariés exerçant actuellement des responsabilités professionnelles et qui permette, à l'agriculture, de disposer, dans l'imédiat, d'exploitants et de cadres mieux préparés à une profession chaque jour plus complexe, et plus aptes à tirer le meilleur profit des actions de développement.

Aussi, en application de l'article 19 de la loi du 3 Décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, j'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai décidé l'ouverture d'un certain nombre de centres publics de formation professionnelle et de promotion agricoles pour adultes et jeunes gens ayant déjà exercé le métier depuis la fin de leur scolarité.

Une certaine de centres doivent être implantés dans le courant de cette année. En raison de l'urgence, j'ai donné aux Ingénieurs généraux d'agronomie, toutes instructions pour la mise en place d'une première tranche de 25 centres répartis sur l'ensemble du territoire.

A moins d'importantes objections de votre part, j'ai l'intention de procéder à l'ouverture prochaine de ces 25 centres.

Je demande à l'Ingénieur général d'agronomie de prendre contact avec vous afin que toutes précisions vous soient données sur ce choix qui ne remet pas en cause les implantations prévues par les Comités d'organisation et de développement d'économie régionale (C.O.D.E.R.) et s'incère dans le plan arrêté par eux.

Je vous précise que ce choix a été arrêté après accord avec les représentants des principales organisations professionnelles, départementales, régionales et nationales et, compte tenu d'un certain nombre de servitudes inhérentes notamment à la disponibilité en locaux et en personnel qualifié pour assurer cette formation encore peu généralisée et d'un caractère assez nouveau quant à sa pédagogie.

Je ne manquerai pas pour les autres centres, au fur et à mesure de leur mise en place de vous demander votre ordre d'urgence.

Les 28 centres sus-visés seront parmi les premiers qui auront à conclure avec mon Département Ministériel une convention type "A" réglant l'organisation et le fonctionnement des centres institués auprès d'établissements d'enseignement et de formation publics, en application du décret n°67-996 du 15 Novembre 1967.

Ce décret prévoit, dans son article 2, que le centre est doté d'un conseil "auquel participent avec les représentants des administrations intéressées, les employeurs et travailleurs désignés par les organismes et organisations professionnels".

C'est pourquoi, j'invite les Ingénieurs généraux d'agronomie à prendre contact avec les Préfets intéressés afin que la désignation des membres non-fonctionnaires du conseil de centre soit effectuée sur proposition des organisations professionnelles agricoles concernées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'ENSEIGNEMENT et  
des AFFAIRES PROFESSIONNELLES et SOCIALES

J.E. SOUPAULT.

Pour ampliation  
CHEF de SERVICE de  
l'ENSEIGNEMENT :

P/ MAURON.

NOTE

12 FEVRIER 1968

sur

le fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle et de  
Promotion Agricoles.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en place des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles pour adultes, prévus par l'article 19 de la loi du 3 Décembre 1965.

J'écarte tout de suite du champ d'application de cette note, les centres de formation professionnelle agricole pour les jeunes qui entrent dans des centres immédiatement après leur scolarité.

Par contre, il s'agit d'apporter des indications touchant l'organisation pédagogique et administrative des C.F.P.P.A.

A - ORGANISATION PEDAGOGIQUE -

a) Recrutement des stagiaires -

Le recrutement des stagiaires adultes reste soumis à la législation en vigueur (arrêté du 3 Août 1960), à savoir :

- Etre Français ou ressortissant d'un pays de la Communauté économique européenne ;
- Etre âgé de plus de 18 ans ;
- Pour les candidats du sexe masculin, être en situation militaire régulière ;
- Présenter les aptitudes nécessaires pour exercer la profession envisagée ;
- Justifier de trois années de pratique agricole ou ayant suivi une préformation et avoir un niveau minimum de connaissances générales ou, pour les titulaires de diplômes de valeur au moins égale au Brevet d'Apprentissage Agricole ou au Certificat Post-Scolaire Agricole, d'une année de pratique agricole.

b) Préformation -

La formation des adultes requiert un gros effort de la part des postulants aux différents diplômes. Aussi, la sélection des candidats doit-elle être particulièrement sérieuse en début de stage, ceci de manière à ne pas entraîner les intéressés vers des formations ne correspondant pas à leurs aptitudes. Il est d'ailleurs certain que les directeurs de centres seront fréquemment amenés à orienter les candidats vers une préformation dont la nature exacte n'est pas encore arrêtée, mais pour laquelle le centre national de promotion rurale de MARILLIAT (enseignement par correspondance), sera appelé à jouer un rôle déterminant.

### c) Formation des stagiaires -

La formation est dispensée dans les centres sous forme de stages de durée variable, et sera sanctionnée par l'obtention d'une attestation de fin de stage.

La participation d'un même stagiaire aux deux ou trois stages constituant l'ensemble de la formation et l'obtention de chacune des attestations prévues, avec des notes suffisantes donnera droit à la délivrance d'un brevet professionnel "Adultes" portant mention de la spécialité, ainsi que celle du ou des centres qui l'ont délivré : un brevet professionnel ainsi obtenu devra conférer à son détenteur une qualification au moins identique à celle d'une personne ayant obtenu ce diplôme immédiatement après sa scolarité.

Une première série de brevets professionnels agricoles (adultes) a été adoptée par le dernier conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la promotion sociale agricoles, réuni le 19 Décembre 1967.

Un exemplaire de chacun de ces programmes vous sera très prochainement adressé, mais je vous indique, dès maintenant la liste des premiers titres retenus :

1. Agriculture-élevage.

2. Elevage.

espèce bovine - espèce porcine  
espèce bovine  
espèce porcine  
espèce ovine

3. Apiculture.

4. Horticulture.

productions florales  
jardins et espaces verts  
productions fruitières  
pépinières d'ornement et fruitières.

A côté de l'organisation de ces différents stages, le centre aura la possibilité de mettre sur pied un certain nombre de sessions de perfectionnement de courte ou moyenne durée ; ce type de formation ne devant en aucun cas constituer l'essentiel des activités du centre.

Il en sera de même pour les actions de développement menées à l'initiative d'organisations professionnelles locales, départementales, voire régionales.

### B - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Lorsque l'implantation des centres aura été arrêtée l'Ingénieur général d'agronomie devra prendre contact avec le Préfet du département intéressé, afin de lui demander de désigner les membres non-fonctionnaires du conseil de centre sur proposition des organisations professionnelles agricoles, qu'ils pourront charger l'Ingénieur général de consulter.

Par ailleurs, le décret 67-996 du 15 Novembre 1967 prévoit que des conventions "A" seront passées avec tous les centres rattachés à des établissements d'enseignement publics. Dès la mise au point des adaptations et des annexes, des projets de convention seront adressés, suivant des directives générales qui vous seront données, à l'intention des premiers centres à ouvrir. Ces projets seront à soumettre aux différents comités régionaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi qui auront à la demande des Préfets de Région à donner leur avis sur les créations envisagées.

Il est à rappeler qu'après instruction et une procédure qui fera l'objet d'une prochaine circulaire, ces demandes de convention seront ensuite transmisses à mes services, pour signature par le Ministre.

### C - ORGANISATION FINANCIERE -

Les centres conventionnés pourront bénéficier de deux types d'indemnités.

#### 1°) Indemnités de fonctionnement -

Des indemnités sont prévues pour les centres afin d'assurer certaines dépenses non couvertes par les crédits budgétaires.

#### 2°) Indemnités destinées aux stagiaires -

Celles-ci sont, à dater du 1er Janvier 1968, indexées sur le SMAG (compte tenu du taux actuel du SMAG, l'indemnité journalière versée par le centre aux stagiaires, sera de F. 12,5). Il est bien entendu que le stagiaire aura à rétro-céder au centre, une partie de cette somme pour paiement de ses frais d'hébergement et de pension.

Il appartiendra enfin, à chaque directeur de centre d'établir avec son conseil un projet de budget qui constituera une section du budget de l'établissement de rattachement et qui devra être voté par le conseil d'administration de cet établissement.

Des instructions vous seront données pour l'établissement de la structure du budget.

- CENTRES de FORMATION PROFESSIONNELLE  
et de PROMOTION AGRICOLES -  
- C.F.P.P.A. -  
-----

L'enseignement agricole qui, dans sa conception même, a pour souci d'éviter la ségrégation des ruraux, d'adresse à des jeunes gens qui, pour certains du moins, se trouveront dans vingt ans seulement à la tête d'une entreprise.

Il est nécessaire de lui adjoindre un système de formation professionnelle et de promotion qui permette à l'agriculture française de disposer, dans l'immédiat, d'exploitants préparés à une profession sans cesse plus complexe, et aptes à tirer le meilleur profit des actions de développement.

Le premier niveau de cette formation, sanctionné par un brevet professionnel agricole, est apparu comme le plus urgent à définir car il intéresse le plus grand nombre de personnes.

Etant donné, d'autre part, le caractère dispersé de l'habitat rural, il convient de donner cette formation à proximité de la résidence des agriculteurs.

La conception des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles est née de ces diverses préoccupations.

\*

\* \*

L'article 19 de la loi du 3 Décembre 1966 dispose qu' "afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession, des stages de formation ou de promotion ..., dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole ..." et que "ces divers organismes sont des établissements, soit créés par le Ministère de l'Agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur soit liés par convention au titre de ce même Ministère, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi".

Ainsi qu'on peut le constater, la formation professionnelle et la promotion sociale agricoles visées par l'article qui vient d'être cité laissent en dehors :

- La promotion dite "collective" qui a pour but de dispenser une formation permettant aux exploitants et salariés agricoles d'assurer des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles ;

- L'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé reconnu, dont l'organisation et les structures respectives ont été définies par la loi du 2 Août 1960 et les textes subséquents : décret du 20 Juin 1961 et décret du 30 Avril 1963.;
- La formation professionnelle destinée aux jeunes entrant dans un centre de formation professionnelle agricole "Jeunes" (C.F.P.A.J.) immédiatement après leur scolarité, Cette formation est dispensée dans le cadre de collèges agricoles, et est sanctionnée par un Brevet Professionnel Agricole.

La formation dispensée dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles a pour objet essentiel de faire acquérir de manière spécifique à des adultes exploitants, aides-familiaux ou salariés agricoles, désireux de se perfectionner, des connaissances professionnelles à la fois générales et spécialisées.

Cette formation s'adresse, en particulier, lorsqu'il s'agit de jeunes humains, à des personnes engagées depuis deux ou trois ans au moins dans la pratique d'un métier et qui, dans la plupart des cas, auront satisfait à leurs obligations militaires.

Dès lors qu'elle s'adresse à des praticiens, cette formation qui tend à valoriser une expérience professionnelle acquise et assurer une promotion à ses bénéficiaires, sera dispensée selon un système d'enseignement souple tenant compte, entre autres, de la mobilité géographique éventuelle du stagiaire et de l'étalement nécessaire dans le temps pour lui permettre de ne pas interrompre trop longtemps à la suite, l'exercice de sa profession.

Dans cette perspective, un groupe de travail auquel les professionnels ont été largement associées, a prévu que le programme d'enseignement pourra être découpé pour chaque option en fractions constituant chacune une unité d'enseignement assorti d'un certain nombre de points et que les stagiaires auront toute latitude pour échelonner dans le temps, sans limite de durée, la formation correspondante.

Cet enseignement pourra également être suivi, pour les spécialisations données dans les différents centres ad hoc répartis sur l'ensemble du territoire et à l'époque la plus convenable pour le stagiaire.

Cette formation enfin, sera assurée compte tenu des exigences locales, de façon permanente ou à un rythme approprié ou à temps partiel.

Chaque stage constituera en soi une entité d'enseignement correspondant à un perfectionnement dans un secteur de formation donné.

L'ensemble des stages pour une même formation, selon un barème et un total de points définis à l'avance, donnera droit à l'attribution d'un brevet professionnel agricole dont le niveau et la valeur seront équivalents à ceux du brevet obtenu immédiatement après la scolarité. Ce brevet sanctionnera une formation professionnelle plus ou moins spécialisée selon les options, mais conçue pour s'adresser aussi bien aux chefs d'exploitation qu'aux aides-familiaux et aux salariés auxquels elle vise à apporter un perfectionnement et une qualification.

Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles dont la vocation est ainsi définie, pourront être gérés, soit suivant la formule de centres privés, soit suivant celle de centres publics.



Les centres privés, dont la création sera assurée de la participation de l'Etat, passeront avec ce dernier une convention dans le cadre des dispositions de la loi du 3 Décembre 1966.

Cette convention, traitant en particulier de l'aide de l'Etat en matière d'équipement et de fonctionnement, résultera de l'application à l'agriculture, de la convention-type "B" arrêtée par le décret n° 67-926 du 15.11.1967 (J.O. du 17.11.1967 - page 11.203).

Cette convention s'appliquera aussi bien aux centres privés reconnus existants qu'à ceux qui se créeront à l'avenir.

Les centres publics, qui passeront une convention-type "A", relèveront d'un établissement d'enseignement agricole de rattachement fonctionneront suivant les règles administratives et financières communes à tous les Ministères intéressés par cette formation, avec la participation effective de représentants des organisations professionnelles agricoles.

\*

\* \*

Tels sont, brièvement résumés, les aspects essentiels de l'organisation et du fonctionnement, des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles que le Ministère de l'Agriculture envisage de mettre en place très rapidement.

\*

\* \*

29.01.69

- NOTE ANNEXE -

sur

les CENTRES PUBLICS de FORMATION PROFESSIONNELLE et de  
PROMOTION AGRICOLES  
- (C.F.P.P.A.) -

- L'implantation des Centres -

Soucieux, dès avant la publication de la loi du 3 Décembre 1966, de donner à la formation professionnelle des adultes la place qui lui revient et les moyens qui lui sont indispensables, le Ministère de l'Agriculture, en raison de l'urgence, avait prévu, après avoir consulté les instances régionales, la mise en place d'un certain nombre de centres publics (1).

Sur les plans départemental, régional et national, la profession a été conduite à formuler un avis sur les implantations envisagées.

- La participation de la profession : le conseil du centre -

La participation de la profession à la gestion des centres publics qui, dès l'origine, avait été retenue se trouve réalisée au sein du Conseil de Centre prévue à l'Article 2 de la convention type "A" arrêtée par le décret n° 67-996 du 15.11.67 (J.O. du 17.11.67 - page 11.203).

La participation de la profession à la gestion des centres s'exercera de deux façons :

1. au sein du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement auquel le centre sera administrativement et financièrement rattaché.

2. au sein du conseil du centre prévu à l'article 2 de la convention type "A" arrêtée par le décret n° 67-996 du 15.11.67 (J.O. du 17.11.67 - page 11.203) et composé de représentants de la profession : ce conseil exercera les attributions au sens large, d'un conseil de perfectionnement :

(1) - Le financement des investissements correspondants reste bien entendu sans incidence sur l'aide financière accordée à l'enseignement privé.

- à titre consultatif :

- pour l'établissement du projet de budget,
- pour la priorité à accorder dans l'exécution du budget aux différentes dépenses,
- pour le choix du responsable du centre.

- à titre délibératif : (dans le cadre de la réglementation en vigueur)

- pour l'organisation générale de l'enseignement et de la formation : horaires, rythme et programme d'enseignement, méthodes pédagogiques, sanction de la formation.
- pour la participation des membres de la profession à l'enseignement.
- pour les conditions de recrutement des stagiaires.

Le conseil du centre est paritaire et composé de dix membres :

• 5 représentants de l'Administration :

- Le Directeur du Lycée ou du Collège Agricole de rattachement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique,

- Deux représentants des corps de fonctionnaires directement intéressés par le fonctionnement des C.F.P.P.A. ✓

• 5 représentants désignés par le Préfet sur propositions des organisations agricoles suivantes :

- La Chambre Départementale d'Agriculture,
- La Formation Syndicale Départementale Adhérente à la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.),
- La Formation Syndicale Départementale Adhérente au Centre National des Jeunes Agriculteurs (C.N.J.A.),
- La Formation Départementale Adhérente à la Confédération Nationale de la Coopération, du Crédit et de la Mutualité Agricoles,
- Une personnalité du monde agricole de la zone d'action du centre et cooptée par les quatre membres ci-dessus mentionnés.

Les membres non fonctionnaires du conseil sont nommés pour quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Le Président est un représentant de la profession élu par les cinq membres non-fonctionnaires du conseil. Il est élu pour deux ans et rééligible.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après avis des membres du conseil.

### Nomination du chef de centre (C.F.P.P.A. Adultes)

Le Chef de centre est nommé par le Ministre de l'Agriculture qui, auparavant, recueille l'avis du Conseil de Centre sur les candidatures.

Les noms des candidats seront communiqués, pour avis, au Conseil accompagné des éléments d'appréciation d'ordre professionnel.

Le Conseil de Centre pourra également donner son avis quant au choix des enseignants, étant entendu que ce personnel devra être compétent en matière "Adultes" et choisi dans un rayon relativement réduit afin d'éviter d'engager des frais de déplacement pas trop onéreux.

### Les relations du centre et de la Direction Départementale de l'Agriculture (D.D.A.)

Selon les décisions arrêtées par le Cabinet du Ministre de l'Agriculture, les centres publics, comme tous les établissements d'enseignement agricole public conservant, à l'égard du Préfet et de son représentant pour l'Agriculture le D.D.A. qui fait partie du conseil du centre, exercent, en outre, les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses, une large autonomie.

Il est prévu, d'autre part, que les responsables des centres publics fourniront à leur demande aux D.D.A. des renseignements d'ordre statistique et qu'ils pourront tenir à la disposition des D.D.A., des locaux nécessaires pour des réunions d'information.

Ces locaux, cela va sans dire, seront également mis à la disposition des organisations professionnelles pour leurs propres services, si celles-ci en manifestent le désir.

### Animation culturelle.

Cette animation incombe, dans les Lycées à des professeurs d'éducation culturelle et, dans les Collèges à des animateurs socio-culturels dotés d'un statut de fonctionnaire.

L'animation culturelle ne constitue nullement une discipline en soi ; elle est au service de l'enseignement dont elle contribue, pour la formation du caractère et la culture générale des élèves, à accroître l'efficacité.

Elle pourrait trouver, sous une forme appropriée, dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, un champ d'application intéressant si le conseil du centre en décide ainsi.

### Actions de développement.

Des stages de courte durée qui relevaient autrefois de la vulgarisation pourront être organisés dans les C.F.P.P.A. "Adultes" et financés sur les crédits dégagés au titre de la loi-programme du 3 Décembre 1956, à condition que ces stages ne représentent pas l'activité dominante des centres et qu'ils soient organisés en liaison avec le Service d'Utilité Agricole Départemental (S.U.A.D.).